

ASSEMBLÉE NATIONALE
16 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-580

présenté par
M. Darmanin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

- I. – Le II de l’article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa du h, l’année : « 2024 » est remplacée par l’année : « 2027 » ;
- 2° Au premier alinéa du i, l’année : « 2024 » est remplacée par l’année : « 2027 ».
- II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- III. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des propositions de l'Union des Industries Textiles. Il vise à proroger le crédit d'Impôt collection (CIC) qui est, à ce jour, borné dans le temps jusqu'au 31 décembre 2024. Ce dispositif a été mis en place en 2008 afin d'aider les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir à conserver leur activité et l'emploi en France, tout en maintenant leur compétitivité à l'international.

Le secteur du textile subit une grande concurrence internationale et mérite que l'on continue à le protéger.